

règles générales), il est tenu, sous peine de péché grave, à *retirer son livre du commerce* (autant que la chose est en son pouvoir). S'il ne le peut, du moins doit-il protester publiquement de sa volonté d'obéir à l'Eglise.

Pour chaque fidèle, il y a matière de péché grave dans le fait de lire, sans excuse ni dispense, un ouvrage que l'on sait être condamné par les règles générales ou une sentence nominative de l'*Index*. La matière est grave dès lors qu'il y a lecture d'une partie appréciable du volume, comme un chapitre entier, voire quelques pages, si on choisit des pages particulièrement dangereuses.

En outre, il y a *excommunication* (spécialement réservée) pour tout fidèle qui lira, sans excuse ni dispense, *un livre soutenant l'hérésie*, tels les livres modernistes de M. Loisy et de Georges Tyrrell, ou encore un *livre condamné par acte solennel du Souverain-Pontife lui-même*. Telles les *Paroles d'un croyant*, de La Mennais.

YVES DE LA BRIÈRE.

LA FIN CATHOLIQUE D'ALFRED DE VIGNY

DEUX ans auparavant, profitant de ce que sa candidature à l'Académie française l'avait mis en rapports avec lui, le Père Gratry entreprit de le catéchiser et de le ramener tambour battant dans le giron de l'Eglise. Mais, après quelques passes d'armes, aussi brillantes que vaines, l'éloquent oratorien, qui était accoutumé à prendre les places d'assaut, dut lever le siège et se retirer sous sa tente. Il ignorait à qui il avait affaire, et que M. de Vigny, avec sa longue habitude de vivre en solitaire et de concentrer en lui tous ses sentiments, n'aimait pas qu'on essayât de forcer la porte de son for intérieur.